



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 2687

Texte de la question

M Raymond Forni attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des familles aux revenus modestes qui voient leurs allocations familiales supprimées dès l'instant où les enfants ont atteint l'âge fixé par la loi sans tenir compte de la poursuite d'études universitaires par ceux-ci. Les dépenses qu'entraîne une telle scolarité les conduisent souvent à renoncer à choisir cette voie, ce qui remet en cause le principe d'égalité des chances. Il lui rappelle que certains pays, dont la Suisse, accordent jusqu'à l'âge de vingt-six ans le paiement des allocations telles qu'elles sont prévues dans ce pays tiers en cas de poursuite d'études universitaires. Il demande si des dispositions semblables ne pourraient pas être prises afin d'harmoniser les intentions avec les actes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p 100 du SMIC. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. L'extension des limites d'âge actuelles représenterait un coût très élevé. Le maintien actuel des prestations familiales entre seize et vingt ans intéresse plusieurs catégories de jeunes (inactifs, étudiants, apprentis, etc). Prévoir l'extension de l'âge limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile à envisager. Une telle mesure accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Une extension des âges limites jusqu'à vingt-cinq ans au profit de l'ensemble des catégories de jeunes entraînerait un surcoût très important, difficilement envisageable à l'heure actuelle. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il faut rappeler enfin, que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

Données clés

Auteur : [M. Forni Raymond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2687

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2579